

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

BR
N° S3IC : 68-7994

Arrêté préfectoral complémentaire de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société EOVAL à LAFITTE-VIGORDANE

N° 2

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L. 516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-33, R. 512-39-1 et R. 516-1 à R.516-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 réglementant le centre de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets exploité par la société EOVAL à Lafitte-Vigordane ;
- Vu le courrier d'actualisation du classement des installations du 10 avril 2014 ;
- Vu les courriers de l'exploitant en date du 30 décembre 2013 et du 28 mai 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;
- Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2717, n°2718 et n°2790 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclu à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 novembre 2014 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EOVAL le 26 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La société EOVAL est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite 1 chemin de la Fibat sur la commune de Lafitte-Vigordane.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	La répartition des déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 susceptibles d'être présents simultanément sur l'installation est la suivante : <u>Vrac et conditionnés</u> : - 500 kg substances ou préparations très toxiques liquides et solides (1111) - 12 tonnes substances ou préparations toxiques liquides et solides (1131) - 50 kg substances et préparations particulières (1150-1) - 500 kg de Diisocyanate de toluène (1150-10) - 850 kg de liquides extrêmement inflammables (conditionnés) – (1432) - 138 tonnes de liquides inflammables catégorie B (1432) - 102 tonnes de liquides inflammables catégorie C(1432) <u>Cuves</u> : - 2 cuves de 30 et 45 m ³ (déchets liquides inflammables de catégorie B) (1432) - 1 cuve de 30 m ³ (déchets liquides inflammables de catégorie C) (1432) Dans la limite de 20 000 tonnes par an tous déchets confondus ⁽¹⁾

	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>La répartition des déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 susceptibles d'être présents simultanément sur l'installation est la suivante :</p> <p><u>Vrac et conditionnés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,8 t de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques (1172) - 89 t de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques (1173) - 10 t de substances ou préparations comburantes (1200-2) - 200 kg de peroxydes organiques et préparations en contenant (1212) - 300 kg de gaz inflammables liquéfiés (1412) - 400 kg de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (1810) - 300 kg de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (1820) <p><u>Cuves</u> : - 8 cuves de 30 m³ et 1 cuve 45 m³ de déchets liquides non inflammables, non toxiques, non dangereux pour l'environnement, non explosifs, non comburants</p> <p>Dans la limite de 20 000 tonnes par an tous déchets confondus⁽¹⁾</p>
2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1- Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b-La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Activité de préparation (broyage, séparation de phase, préparation de déchets solides) de déchets dangereux en vue de leur transfert vers des filières de valorisation et de traitement externes</p>
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3^o du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 165 861 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé au 1er juillet 2014 à 700,4).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant : constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté puis, constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1^{er} juillet de chaque année.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 14 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 16 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société EOVAL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lafitte-Vigordane ainsi que dans les mairies de Carbonne, Rieux-Volvestre, Salles-sur-Garonne et Saint-Elix le Château pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

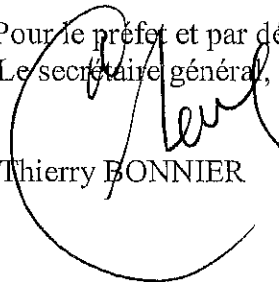
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Lafitte-Vigordane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EOVAL.

Fait à Toulouse, le 5 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry BONNIER